

**Arrêté complémentaire n°2021-DCPPAT/BE-127  
en date du 7 juin 2021**

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière  
de sables et graviers située au lieu-dit « la Vergne » sur la commune de Gouex,  
exploitée, sous certaines conditions, par la société SAS SABLIERES de GOUEX,  
activité soumise à la réglementation des installations  
classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations  
de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996  
et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage  
souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de  
l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du  
29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996  
et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application  
des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0,  
1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux  
installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518  
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de  
gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/BE-079 du 10 avril 2007 modifié autorisant la société Sablières de  
Gouex à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Vergne », commune de Gouex, une  
carrière de sables et graviers alluvionnaires, activité soumise à la réglementation des installations  
classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-228 du 2 septembre 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations classées par la SAS Sablières de Gouex pour la carrière de sables et graviers située au lieu-dit « La Vergne » sur la commune de Gouex ;

Vu la demande de la société Sablières de Gouex en date du 11 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 14 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Gouex du 17 février 2021 sur la remise en état de la carrière ;

Vu les avis favorables et les accords tacites des propriétaires concernés par l'arrêté d'autorisation du 10 avril 2007 susvisé sur la remise en état de la carrière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » qui s'est déroulée en consultation dématérialisée du 20 au 27 mai 2021 au cours de laquelle le demandeur a pu s'exprimer ;

Vu la réponse apportée par l'exploitant aux remarques formulées par la LPO au cours de la consultation dématérialisée de la CDNPS dans sa formation "Carrières" du 20 au 27 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 4 juin 2021 à la société Sablières de Gouex ;

Vu le message électronique du 7 juin 2021 de la SAS Sablières de Gouex indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 mais uniquement la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les documents de planification pour l'aménagement et la gestion des eaux susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRÊTE**

\*\*\*\*

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : IDENTIFICATION**

Les dispositions applicables à la société Sablières de Gouex, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 481 420 701 et dont le siège social est situé 1 chemin du Désert 86350 Usson-du-Poitou, pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « La Vergne », sur la commune de Gouex, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES OU COMPLÉTÉES

I. L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 susvisé est complété par :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 forages existants : • La Vergne ; • Les Soucheaux	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Forage « La Vergne » (débit maximum autorisé = 18 m <sup>3</sup> /h)  Forage « Les Soucheaux » (débit maximum autorisé = 30 m <sup>3</sup> /h)	Autorisation

II. Les deux derniers paragraphes de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 susvisé sont modifiés comme suit :

« Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et circulation des camions) sont les suivants : 6H-22H du lundi au vendredi, hors jours fériés.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 34 mètres.

La cote minimale du fond de la carrière est de 80 m NGF, à condition de ne pas atteindre la nappe à une cote supérieure.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 mètres. La pente du sable beige est de l'ordre de 45°. Le sous-cavage est interdit.

Avant le 31 mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressée à l'inspection. »

III. Les dispositions de l'article 1.10.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.10.1 Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter est :

Périodes	0 -5 ans	5 -10 ans	10 -17 ans
Montant des garanties financières	685 300 €	624 371 €	630 184 €

».

IV. Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	coordonnées dans le système de projection Lambert 93	N° DDT	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)
Eau souterraine Forage de la Vergne	Calcaires et marnes du Dogger du BV de la Vienne (FRGG066)	X = 521 974 m Y = 6 589 863 m	900 230	200 000	18
Eau souterraine Forage des Soucheaux	Calcaires et marnes du Dogger du BV de la Vienne (FRGG066)	X = 522 630 m Y = 6 590 132 m	900 231		30

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 200 000 m<sup>3</sup>, répartie comme suit (sauf conditions exceptionnelles : panne ou intervention technique) :

- 30 000 m<sup>3</sup> sur le forage de la Vergne pour un débit instantané maximal de 18 m<sup>3</sup>/h – majoritairement en dehors de la période de basses eaux (de septembre à novembre) ;
- 170 000 m<sup>3</sup> sur le forage des Soucheaux pour un débit instantané maximal de 30 m<sup>3</sup>/h ;

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant réalise chaque année N un relevé d'index de compteur en utilisant le formulaire fourni en annexe 1 du présent arrêté et le transmet à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'exploitant déclare les volumes consommés annuellement à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

*Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication. »*

V. L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 susvisé est complété par :

*« Afin de maintenir des zones favorables à la nidification des hirondelles de rivage et des guêpiers d'Europe, des portions de talus sableux subverticaux devront être maintenues à l'état final. »*

VI. L'annexe 2 au présent arrêté est ajouté en annexe à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 susvisé.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;  
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune Gouex et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Gouex pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 5 : EXECUTION

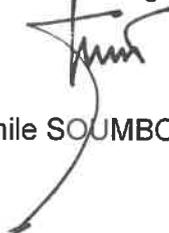
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gouex et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la société Sablières de Gouex – 1 chemin du désert –  
86350 Usson-du-Poitou

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Gouex
- et au sous-préfet de Montrmorillon.

Fait à POITIERS, le  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

**RELEVÉ DES INDEX**  
de prélèvement d'eau à usage non-domestique à partir d'un forage

**Année :** \_\_\_\_\_

Dénomination de la Société :

NOM et Prénom du ou des représentants :

Adresse :

\_\_\_\_\_  
Votre (vos) Signature(s)

Prélèvement n°DDT :		Ce relevé d'index est à faire en mètres cubes (m <sup>3</sup> ) <b>Attention</b> , certains compteurs mécaniques, présentent une valeur d'index à multiplier par 10 pour obtenir des m <sup>3</sup> , pensez à le préciser.
Code BSS :		
Commune* :	Lieu-Dit* :	
Type de compteur : (Cochez la case)	<input type="checkbox"/> mécanique <input type="checkbox"/> électronique	
Index de compteur au 1 <sup>er</sup> janvier		
Index de compteur au 1 <sup>er</sup> avril		
Index de compteur au 1 <sup>er</sup> novembre		
Index de compteur au 31 décembre 2019		

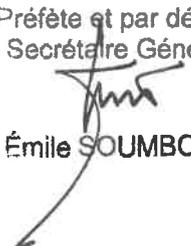
**Relevé à renvoyer au plus tard le 31 janvier de l'année N+1**  
à l'adresse ci – après :

☎ : DDT de la Vienne  
Unité Eau Quantité  
20 Rue de la Providence – BP 80523  
86020 POITIERS cedex

Courriel : [ddt-imp@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-imp@vienne.gouv.fr)

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 07 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Émile SOUMBO



Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

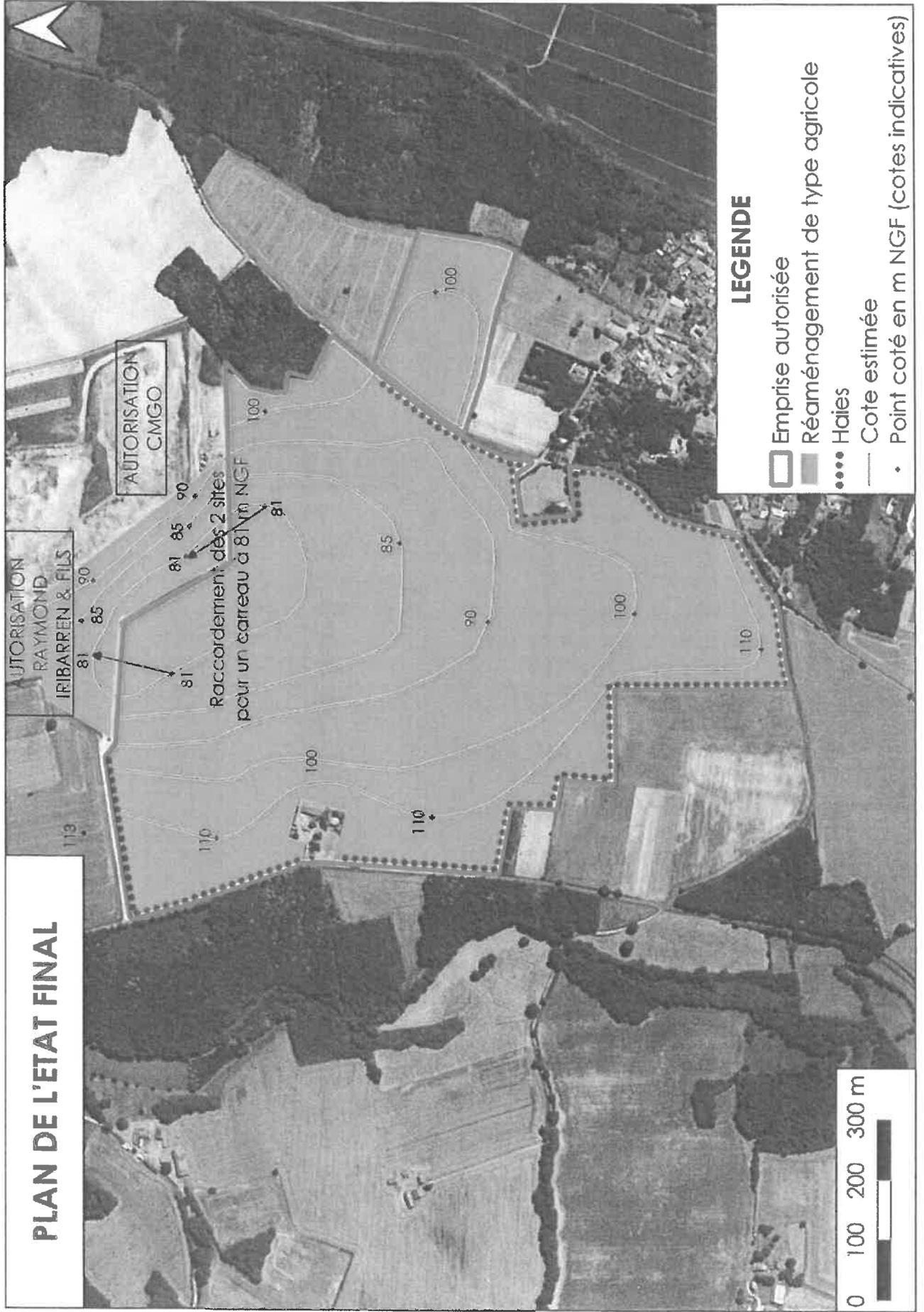
POITIERS, le 07 JUN 2024

7/8

Pour la Préfète et par délégation.  
Le Secrétaire Général

  
Émile SOUMBO

# PLAN DE L'ETAT FINAL



## LEGENDE

- Emprise autorisée
- Réaménagement de type agricole
- Haies
- Cote estimée
- Point coté en m NGF (cotes indicatives)

0 100 200 300 m